
Détermination des quotas d'accès aux échelons exceptionnels des catégories d'emploi 1 et 2 et des quotas d'accès à la hors-classe des catégories d'emploi 1, 2, 3 et 4 au titre de 2023

Délibération n°2022-15

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve la détermination des quotas cités en objet au titre de l'année 2023, comme suit :

Le nombre maximum de quotas à l'avancement au 1^{er} janvier 2023 est de **37 avancements**.

Les quotas susvisés d'avancement se répartissent de la manière suivante :

- 32 avancements pour la hors-classe concernant les quatre catégories d'emploi.
- 4 avancements pour les échelons exceptionnels de la catégorie d'emploi 1.
- 1 avancement pour les échelons exceptionnels de la catégorie d'emploi 2.

Les 32 avancements à la **hors-classe** des catégories d'emploi 1, 2, 3 et 4, sur la période de référence, se répartissent de la manière suivante par catégorie d'emploi :

Catégorie d'emploi	Quotas d'avancements au 1 ^{er} janvier 2023
Accès hors-classe de la CE1	20
Accès hors-classe de la CE2	5
Accès hors-classe de la CE3	6
Accès hors-classe de la CE4	1
TOTAL	32

Les 5 avancements aux **échelons exceptionnels** des catégories d'emploi 1 et 2 se répartissent de la manière suivante :

Catégorie d'emploi	Quotas d'avancements au 1 ^{er} janvier 2023
Accès échelons exceptionnels de la CE1	4
Accès échelons exceptionnels de la CE2	1
TOTAL	5

Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU
Présidente du Conseil d'administration

En application de l'article R. 5322-13a1 2 du Code de la santé publique, approbation un mois après sa transmission aux ministres chargés de la santé, du budget et de la fonction publique, sauf opposition de l'un ou de ces ministres.